



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 63/2023, concernant Carlos Manuel de São Vicente (Angola)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 30 mai 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement angolais une communication concernant Carlos Manuel de São Vicente. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 8 septembre 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Carlos Manuel de São Vicente, né le 16 mars 1960, a la double nationalité angolaise et portugaise. Il est entrepreneur, économiste de formation, et est marié à une ancienne parlementaire et vice-ministre au sein du Gouvernement du Président José Eduardo dos Santos qui est aussi la fille de l'ancien Président Agostinho Neto. Il réside habituellement à Luanda.

i) Contexte

5. Selon la source, M. São Vicente a commencé à bien gagner sa vie au début des années 2000, lorsque l'entreprise publique qui l'employait, Sonangol, a, à son initiative, perfectionné le système qu'elle utilisait pour la gestion des risques dans les champs pétrolifères en créant à cette fin une autre entreprise, AAA Seguros. Les décrets n° 6/01 du 2 mars 2001 et n° 39/01 du 22 juin 2001 auraient fait de cette dernière le « leader » de la coassurance des activités pétrolières angolaises.

6. En contrepartie de sa contribution décisive, M. São Vicente a obtenu la possibilité d'acquérir progressivement des parts de la société AAA Seguros, qui était au départ majoritairement détenue par Sonangol. Selon la source, les activités d'assurance et de réassurance menées par celle-ci ont bénéficié à l'État et se sont avérées très lucratives pour M. São Vicente, qui a investi dans l'économie angolaise, en particulier en équipant le pays d'un réseau d'hôtels. La source indique que, au moment de son arrestation, M. São Vicente était devenu le plus important investisseur angolais dans le pays.

7. Le 18 septembre 2018, M. São Vicente aurait donné à une banque suisse où il détenait des comptes personnels et des comptes professionnels ouverts au nom de ses sociétés l'ordre de faire deux virements de fonds internes. Sachant que son client avait l'intention de lui retirer la gestion de ses fonds, la banque a fait savoir aux autorités suisses qu'elle avait des soupçons de blanchiment d'argent. Le 4 décembre 2018, celles-ci ont ouvert une enquête pour blanchiment concernant M. São Vicente et gelé ses actifs et ceux de sa famille.

8. En janvier 2020, alors que les actifs de M. São Vicente étaient toujours gelés par les autorités suisses, les documents « Luanda leaks » ont révélé les importants détournements de fonds commis par l'ancien dirigeant de Sonangol. Selon la source, en dépit de l'absence de tout lien avec M. São Vicente, ces révélations l'ont éclaboussé et, le 11 mars 2020, le Procureur général de la Confédération a adressé à l'Angola une demande d'entraide judiciaire concernant en particulier les relations entre Sonangol et AAA Seguros.

9. Les autorités angolaises auraient répondu le 7 août 2020 à la demande des autorités suisses, indiquant qu'une enquête approfondie avait été menée, que la procédure suivant laquelle AAA Seguros était devenue « leader » de la coassurance était régulière et que les autres actionnaires de la société avaient déclaré qu'aucune action n'avait été engagée contre celle-ci ou son conseil d'administration. Le Bureau du Procureur général a en outre déclaré que M. São Vicente s'était comporté raisonnablement et avait géré avec toute la diligence voulue une activité essentielle pour l'industrie pétrolière et donc pour la sécurité nationale. Il aurait conclu que rien en Angola ne donnait à penser que M. São Vicente se soit rendu coupable de corruption ou de blanchiment d'argent, ait détenu des parts dans une des sociétés incriminées ou ait commis une quelconque autre infraction en relation avec les faits mentionnés dans la demande d'entraide judiciaire.

ii) Arrestation et détention

10. Selon la source, au 27 août 2020, les médias avaient été nombreux à révéler le montant des actifs de M. São Vicente, dans un contexte politique et social empreint d'agressivité et au plus fort de la grave crise économique et financière dans laquelle l'Angola se débattait depuis 2014 et qui aurait été liée à la chute des prix du pétrole et à la corruption de ses dirigeants.

11. La source explique qu'en 2017, le Président, João Lourenço, a lancé une campagne contre la corruption qui aurait visé la famille de son prédécesseur. Dans ce contexte, il s'est apparemment vu reprocher d'instrumentaliser le système judiciaire à des fins politiques et pour régler ses comptes avec d'anciens rivaux.

12. La source explique également que la crise économique que connaissait l'Angola a été aggravée par la crise sanitaire liée à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), laquelle a révélé au grand jour la situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté dans le pays et a entraîné des perturbations sociales et des violations des droits de l'homme commises par les autorités. La source fait observer que, dans ce contexte d'instabilité politique, économique et sociale, la mention du détournement présumé de 900 millions de dollars ne pouvait que soulever l'indignation de la population vis-à-vis de la classe dirigeante, et des pressions très fortes se sont exercées sur le gouvernement, ce d'autant plus que l'élection présidentielle approchait.

13. La source explique que, dans ce contexte très politisé et socialement instable, bien qu'ayant mis hors de cause M. São Vicente un mois plus tôt, le Procureur général a décidé d'ouvrir une enquête à son sujet pour détournement de fonds et corruption. Le 8 septembre 2020, il aurait ordonné la mise sous séquestre des immeubles appartenant à AAA Seguros et des hôtels construits et gérés par M. São Vicente en Angola. Selon la source, l'ordonnance ne mentionnait aucun fait motivant ces mesures. Les autorités auraient également saisi les actions d'une société détenue par l'une de ses sociétés, encore que ces actifs n'aient pas été mentionnés dans l'ordonnance. La source affirme également qu'aucune ordonnance de mise sous séquestre n'a été notifiée à M. São Vicente. Le Procureur général aurait fait publier des communiqués de presse informant le public des mesures qu'il avait prises, et les médias nationaux avaient pris le relais.

14. La source indique que M. São Vicente a été présenté au Procureur général une première fois le 15 septembre 2020 et ensuite le 22 septembre 2020. Dans les deux cas, il n'aurait pas eu accès au procès-verbal de son audition. La source relève que, à la suite de cette deuxième audition, les deux mêmes juges qui, deux mois plus tôt, avaient assuré aux autorités suisses que M. São Vicente était innocent ont ordonné son placement en détention. Les médias auraient été informés de l'ordonnance de mise en détention plus d'une demi-heure avant qu'elle ne lui soit notifiée.

15. Selon la source, à la suite de la révélation par les médias angolais de la teneur de la réponse faite par le Gouvernement aux autorités suisses en août 2020, le Bureau du Procureur général a essayé d'expliquer sa volte-face en déclarant que, lorsque ces dernières avaient envoyé la demande d'entraide judiciaire, il ne disposait pas de preuves suffisantes et ces autorités n'avaient pas fourni d'informations sur les montants en jeu. La source affirme que ces informations, ainsi qu'un certain nombre d'autres précisions, figuraient expressément dans cette demande et que, de ce fait, les autorités angolaises détenaient alors depuis plusieurs mois toutes les informations se rapportant à la procédure suisse.

16. La source estime que l'arrestation de M. São Vicente a visé à détourner le mécontentement populaire. L'ordonnance de mise en détention du 22 septembre 2020 se contente d'énumérer un certain nombre d'allégations sans établir les faits créant un lien entre M. São Vicente et les infractions qui lui étaient imputées. Les autorités auraient fait valoir que sa puissance, son influence, ses moyens financiers et ses voyages réguliers à l'étranger montraient l'existence d'un risque de fuite qui justifiait son placement en détention. Selon la source, la santé de M. São Vicente n'était pas prise en considération, alors que son diabète de type 2 et son hypertension le prédisposaient à une grave infection par le virus de la COVID-19, et aucune mesure de substitution à la détention n'a été envisagée du fait de l'instabilité sociale qui menaçait le Gouvernement.

17. Depuis le 22 septembre 2020, M. São Vicente aurait été détenu dans la prison de Viana dans des conditions particulièrement mauvaises. La source signale que cette prison est chroniquement surpeuplée et que les personnes en détention provisoire y côtoient les personnes condamnées. M. São Vicente ne recevrait pas une nourriture suffisante et n'aurait pas accès à l'eau courante et potable. Ses proches essaient de lui fournir de la nourriture et de l'eau salubre chaque jour. Après que les médias eurent révélé sa fortune et l'eurent présenté comme coupable d'un détournement de fonds d'un montant très important,

alimentant ainsi l'hostilité du public, d'autres détenus s'en seraient pris à lui. La source note que son état de santé mentale et physique se dégrade, car il n'a pas accès à des soins et à des traitements médicaux adéquats. Elle s'inquiète du fait que, dans le contexte de la COVID-19, les affections dont il souffre pourraient augmenter sa vulnérabilité et il pourrait risquer de mourir.

18. Le 28 septembre 2020, le Procureur général aurait adressé une réponse supplémentaire à la demande d'entraide judiciaire des autorités suisses, les informant de la procédure pénale engagée contre M. São Vicente et, ce faisant, contredisant ce qui était dit dans le rapport initialement envoyé par les autorités angolaises en août 2020.

19. Le 12 novembre 2020, la Cour de justice du canton de Genève, se prononçant sur la levée du gel des actifs d'AAA International Ltd., a souligné qu'il importait de préciser la nature de l'infraction reprochée à M. São Vicente pour justifier les poursuites à engager contre lui pour blanchiment d'argent en Suisse et a déclaré que la réponse des autorités angolaises était muette sur ce point. La source fait remarquer que les autorités suisses étaient très sceptiques quant à l'existence d'une infraction commise par M. São Vicente.

20. La source signale en outre que, le 6 octobre 2020, deux agents du Bureau du Procureur général chargés de l'affaire ont rendu visite à M. São Vicente hors de tout cadre procédural. Ni ce dernier ni son avocat n'auraient été prévenus de cette visite et les agents auraient menacé de faire déclarer M. São Vicente coupable d'un crime s'il ne remettait pas ses actifs au Gouvernement qui, lui auraient-ils dit, avait besoin d'argent.

21. Selon la source, la détention de M. São Vicente a été examinée pour la première fois par un juge le 7 octobre 2020, lorsque la Cour suprême a rejeté son recours en *habeas corpus*, dans lequel il affirmait que sa détention était illégale et que sa santé était mise en danger. La Cour aurait considéré que sa santé, bien que susceptible de rendre sa détention illégale, ne relevait pas du champ d'application de l'article 315 du Code de procédure pénale, qui régit la procédure d'*habeas corpus*. De plus, la Cour n'aurait pas répondu aux moyens soulevés par M. São Vicente pour dénoncer l'illégalité de sa détention.

22. Le 15 octobre 2020, le Tribunal provincial de Luanda aurait rejeté l'appel interjeté par M. São Vicente contre l'ordonnance de mise en détention du 22 septembre 2020, sans avoir déterminé l'existence d'éventuels éléments de fait susceptibles de l'incriminer et en se contentant de reprendre les motifs indiqués dans l'ordonnance. Tout en reconnaissant que les conditions sanitaires de détention étaient déplorable et que le risque de contracter des maladies était plus grand dans la prison de Viana, et rappelant que le droit à la santé était consacré par la Constitution, il a conclu que, compte tenu du principe d'égalité et du fait que tous les détenus étaient logés à la même enseigne, il n'était pas porté atteinte aux droits de M. São Vicente.

23. Le 20 janvier 2021, bien que n'ayant trouvé aucun élément pouvant justifier la mise en examen de M. São Vicente, le Procureur général a prolongé de deux mois sa détention avant jugement. Lorsqu'il lui a été présenté, le 29 janvier 2021, il lui aurait demandé s'il était « juste » que ses activités dans le secteur pétrolier lui aient permis de réaliser des bénéfices aussi importants. La source note que M. São Vicente n'a pas pu avoir accès au procès-verbal de son audition.

24. La source soutient que la détention de M. São Vicente repose sur des considérations politiques et morales. Elle estime qu'on a voulu lui faire endosser la responsabilité des problèmes du pays, qui tiennent à l'époque, au régime et au système et n'ont aucun rapport avec les accusations portées contre lui, à un moment où l'opinion publique était focalisée sur les questions de corruption et était montée contre M. São Vicente.

25. Le 24 mars 2022, le Tribunal de district de Luanda aurait condamné M. São Vicente à neuf ans d'emprisonnement pour détournement de fonds, fraude fiscale et blanchiment d'argent ainsi qu'à une amende de 4,5 milliards de dollars et au transfert à l'État de tous les actifs saisis dans le cadre de la procédure judiciaire. Le 25 juillet 2022, la Cour d'appel de Luanda a alourdi la peine prononcée en la portant à dix ans et, le 22 septembre 2022, la Cour suprême a confirmé cet arrêt. M. São Vicente aurait formé un recours devant la Cour constitutionnelle, qui ne s'est pas encore prononcée.

26. La source indique qu'en droit interne, un arrêt de la Cour suprême n'est pas définitif si un recours a été formé devant la Cour constitutionnelle. Elle explique que, compte tenu des circonstances de l'espèce, sa complexité, le recours en instance devant la Cour constitutionnelle et le fait que l'hospitalisation de M. São Vicente l'a empêché d'assister à certaines audiences, sa détention avant jugement aurait dû être limitée à vingt-quatre mois et quatre jours et prendre fin au plus tard le 26 septembre 2022. La source affirme donc que, dans l'attente d'un jugement définitif, M. São Vicente est maintenu en détention avant jugement au-delà des délais prévus par la loi.

iii) *Analyse juridique*

27. La source indique d'emblée que l'article 9 (par. 1) du Pacte, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 36 de la Constitution de la République d'Angola interdisent la détention arbitraire. Conformément à l'article 13 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par l'État sont directement applicables en droit interne et sont, de ce fait, contraignants pour les juges nationaux.

28. La source allègue que la détention de M. São Vicente est arbitraire et relève des catégories I, III et V.

a. *Catégorie I*

29. La source affirme que la détention de M. São Vicente est arbitraire dans la mesure où elle a résulté d'un document invalide, ne reposait sur aucun élément factuel et n'était ni nécessaire ni raisonnable.

30. La source rappelle que, conformément à l'article 9 (par. 2) du Pacte, tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Elle relève que le terme « raisons » englobe le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi les éléments permettant de juger du bien-fondé du grief, et qu'une détention est arbitraire lorsque le mandat d'arrêt ne mentionne aucun élément factuel susceptible de mettre en cause la personne concernée. La source ajoute que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « l'existence de soupçons plausibles présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction »² et, de ce fait, l'absence d'éléments reliant ce dernier aux faits allégués prive la détention de tout fondement juridique.

31. Selon la source, l'ordonnance de mise en détention de M. São Vicente du 22 septembre 2020 ne mentionne aucun élément concret susceptible de le relier aux faits qui lui sont reprochés. Elle indiquerait que l'accusé a mis en œuvre un plan d'appropriation illicite d'actions, de revenus et de bénéfices d'AAA Seguros produits par le système d'assurance et de réassurance dans le secteur pétrolier angolais, grâce au monopole de la coassurance dans le secteur obtenu par AAA Seguros. Selon cette ordonnance, la plupart des actifs de cette société appartiennent désormais à d'autres sociétés du même groupe détenues ou contrôlées par M. de São Vicente, à savoir AAA Investors, AAA Serviços Financeiros, AAA Activos, AAA Angola Invest Limited et AAA International Limited, constituées de façon frauduleuse et au détriment de l'État angolais. L'ordonnance indique également que des indices sérieux laissent présumer que le transfert d'actions au profit d'AAA Seguros détenues par M. de São Vicente a été effectué dans des conditions illégales, car rien dans les procès-verbaux du Conseil d'administration de Sonangol n'atteste que celle-ci a donné son accord pour ce transfert.

32. La source fait observer que les changements de participation au capital d'AAA Seguros ont été publiés au Journal officiel et que Sonangol les a acceptés lors de réunions des actionnaires. Celle-ci aurait été informée en temps réel de la composition de l'actionnariat d'AAA Seguros et a toujours indiqué, notamment par la voix de son plus récent

² Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, requêtes n° 12244/8, n° 12245/86 et n° 12383/86, arrêt du 30 août 1990, par. 32. Voir également *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 11209/84, n° 11234/84, n° 11266/84 et n° 11386/85, arrêt du 29 novembre 1988.

président-directeur général, qu'elle n'avait déposé aucune réclamation contre AAA Seguros ou ses administrateurs, notamment M. São Vicente. La source fait valoir que l'imprécision de l'ordonnance de mise en détention illustre l'extrême fragilité de la procédure dirigée contre M. São Vicente. Elle ajoute que cette ordonnance renverse la charge de la preuve dans la mesure où, selon celle-ci, les procès-verbaux de Sonangol n'indiquent pas que cette société a accepté le transfert d'actions, ce qui non seulement porte atteinte au droit à la présomption d'innocence, mais aussi atteste l'absence de tout élément matériel à l'appui des accusations portées contre M. São Vicente. La source rappelle également que, dans son jugement, la Cour de justice du canton de Genève a souligné que, dans leur réponse, les autorités angolaises n'avaient pas donné à penser qu'une infraction quelconque avait été commise par M. São Vicente.

33. La source note que, malgré l'absence d'éléments factuels à l'appui des accusations portées contre M. São Vicente, le Tribunal provincial de Luanda et la Cour suprême ont confirmé l'ordonnance de mise en détention du 22 septembre 2020. Pour les raisons exposées ci-dessus, la source affirme que la détention de M. São Vicente repose sur une ordonnance invalide.

34. La source soutient en outre que, n'étant ni nécessaire ni raisonnable, la détention de M. São Vicente contrevient à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

35. Au moment du placement en détention de M. São Vicente, les autorités auraient été dûment informées que la date de validité de son passeport était expirée et que la plupart de ses actifs avaient été gelés, ce qui le privait de tout appui financier. Qui plus est, le regain de célébrité que lui avait valu la campagne de presse lancée contre lui après septembre 2020 ne lui aurait pas permis de se déplacer anonymement. La source souligne que, comme l'a déclaré le Groupe de travail, ces facteurs rendent improbable le risque de fuite. Elle fait également observer que M. São Vicente n'a jamais tenté ni même eu l'idée de quitter le pays ou d'entraver l'enquête et qu'il a systématiquement coopéré avec les autorités et fourni les documents et réponses nécessaires. Partant, elle soutient que rien ne donnait à croire à l'existence d'un risque de fuite ou d'entrave à l'enquête.

36. En outre, la source affirme que la détention de M. São Vicente est déraisonnable car elle lui fait risquer la mort. Elle note que M. São Vicente a plus de 60 ans et souffre d'un diabète de type 2 et d'hypertension, ce qui impose une surveillance cardiaque et urologique que la prison de Viana n'est pas en mesure d'assurer. La source souligne que, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), aggravée par la surpopulation de la prison et les mauvaises conditions de détention, M. São Vicente risque de contracter de graves infections. Or, la multiplication des cas de COVID-19 dans les prisons et la fragilité de l'état de santé de M. São Vicente n'ont pas empêché la Cour suprême de juger irrecevable son recours en *habeas corpus* pour raisons de santé et le Tribunal provincial de Luanda de conclure qu'il n'était pas porté atteinte à son droit à la santé puisque tous les détenus étaient logés à la même enseigne.

37. La source relève en outre que la maison de M. São Vicente est surveillée en permanence; il aurait donc été tout à fait concevable d'envisager des mesures de substitution à la détention, comme l'assignation à résidence.

38. La source conclut que l'absence de preuves matérielles mettant en cause M. São Vicente et le caractère inutile et déraisonnable de sa détention rendent celle-ci arbitraire au titre de la catégorie I.

b. Catégorie III

39. La source affirme que M. São Vicente a été placé en détention pour des raisons politiques et a été privé des droits consacrés par les articles 9 et 14 du Pacte.

40. La source rappelle que le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'article 14 (par. 1) du Pacte, est absolu et exige que l'autorité judiciaire soit en mesure de statuer en toute indépendance et sans ingérence politique. Elle note que différents organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Groupe de travail sur la détention arbitraire, se sont régulièrement déclarés préoccupés par l'absence d'indépendance et d'impartialité de l'appareil judiciaire angolais.

41. La source fait valoir que le droit de M. São Vicente à un tribunal indépendant et impartial a été violé du fait du caractère politique de la procédure engagée contre l'intéressé. Elle note que M. São Vicente a été placé en détention le 22 septembre 2020, après le gel de ses actifs intervenu le 8 septembre, alors que les autorités avaient déclaré un mois plus tôt qu'il s'était comporté raisonnablement et avec toute la diligence voulue et que rien ne justifiait qu'il soit poursuivi en justice. La source soutient que le Procureur général était sous pression en raison de la campagne de presse qui avait révélé la procédure engagée contre M. São Vicente en Suisse et en du contexte socialement et politiquement tendu dans lequel le Président lui-même avait été accusé de corruption. Selon la source, le Procureur général a voulu faire un exemple de M. São Vicente et concentrer sur lui le mécontentement et la colère légitimes de la population à la veille de l'élection présidentielle de 2022.

42. La source met l'accent sur le fait que M. São Vicente est marié à la fille de l'ancien Président Neto, ministre dans le Gouvernement de l'ancien Président dos Santos, dont l'entourage a été particulièrement visé par la campagne anticorruption menée par son successeur.

43. La source soutient que le gel des actifs de M. São Vicente visait à reconstituer le budget de l'État, comme le montre la visite que les deux agents du Bureau du Procureur général ont effectuée auprès de M. São Vicente le 6 octobre 2020, au cours de laquelle ils l'ont menacé de le faire déclarer coupable s'il ne remettait pas ses actifs à l'État, qui, lui ont-ils dit, avait besoin d'argent.

44. La source affirme également que les juges n'ont pas fait preuve d'indépendance et d'impartialité. Elle fait valoir que les juges du Tribunal provincial de Luanda et de la Cour suprême n'ont pas envisagé de solution de substitution à la détention, se contentant de confirmer l'ordonnance de mise en détention du Procureur général. Elle fait observer que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a précédemment décrit la procédure d'*habeas corpus* devant la Cour suprême de l'Angola comme étant lourde et inefficace. En dépit de la réforme constitutionnelle de 2010, les juges de la Cour suprême sont toujours désignés par le Président en l'absence de tout contrôle parlementaire. Selon la source, il n'y a rien d'étonnant à ce que cette Cour ait rejeté le recours formé par M. São Vicente, en arguant simplement qu'il ne relevait pas de la procédure d'*habeas corpus*.

45. La source conclut que le manque d'indépendance du Procureur général et des juges du Tribunal provincial de Luanda et de la Cour suprême a privé M. São Vicente des droits consacrés par l'article 14 (par. 1) du Pacte.

46. La source rappelle la double obligation de traiter les détenus avec dignité et de séparer les prévenus des condamnés aux termes de l'article 10 du Pacte et des règles 1 et 11 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Elle prend note du concept de « risque déraisonnable d'atteinte grave » à la santé élaboré par la Cour européenne des droits de l'homme, et de sa conclusion selon laquelle l'absence de soins médicaux appropriés et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates peuvent constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)³. Elle rappelle également que les conditions de détention qui nuisent à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne détenue placent celle-ci dans des conditions moins favorables que l'accusation, en violation des articles 10 et 14 du Pacte. Elle ajoute que le principe de l'égalité des armes est corollaire du droit à un procès équitable.

47. La source souligne la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention en Angola, s'agissant en particulier de l'accès à la nourriture, aux installations sanitaires et aux soins médicaux, et le fait que les prévenus et les mineurs ne sont pas séparés des condamnés. Elle allègue en particulier que M. São Vicente est détenu dans des conditions extrêmement éprouvantes, sans avoir accès à l'eau courante ou potable, à une nourriture suffisante et à des vêtements adéquats. Bien que son dossier médical mentionne des besoins

³ Par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Price c. Royaume-Uni*, requête n° 33394/96, arrêt du 10 juillet 2001, par. 30 ; *Ilhan c. Turquie*, requête n° 22277/93, arrêt du 27 juin 2000, par. 87, et *Gennadi Naoumenko c. Ukraine*, requête n° 42023/98, arrêt du 10 février 2004, par. 112.

nutritionnels spécifiques liés aux affections dont il souffre, il ne bénéficie pas du régime alimentaire qui lui conviendrait ni de la surveillance cardiaque et urologique nécessaire. La source fait observer que, du fait de ses conditions de détention, la santé mentale de M. São Vicente s'est dégradée et il a eu des idées suicidaires, comme l'a relevé un médecin deux mois après sa mise en détention. La source soutient que ces conditions de détention sont contraires à sa dignité, menacent sa santé et son bien-être, et le placent dans des conditions moins favorables que le Procureur général, qui conduit la procédure en l'absence de tout contrôle juridictionnel.

48. Selon la source, M. São Vicente n'est pas séparé des personnes condamnées alors qu'aucun jugement définitif n'a été prononcé contre lui. De plus, il est transporté menotté au centre de soins, ce qui aggrave son sentiment d'humiliation. La source ajoute que la visite que lui ont faite deux agents du Bureau du Procureur général le 6 octobre 2020, en l'absence de ses avocats et dans un lieu de détention qui le plaçait dans une situation de vulnérabilité, a rendu encore plus déséquilibrée la procédure engagée contre lui.

49. La source rappelle que l'article 9 (par. 3) du Pacte vise à faire contrôler la détention par une autorité judiciaire et, de ce fait, s'applique à tout moment, sans exception. Ce contrôle doit être exercé par une autorité indépendante au sens de cet article, ce qui exclut les procureurs, et les détenus doivent être traduits devant un juge dans les quarante-huit heures, sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

50. En l'espèce, M. São Vicente aurait été mis en détention sur la base d'une ordonnance du Procureur général datée du 22 septembre 2020. Le 20 janvier 2021, ce dernier a prolongé de deux mois la détention de M. São Vicente, en raison de la complexité de l'affaire, de son caractère international et du risque de fuite. Selon la source, à aucun moment la détention de M. São Vicente n'a été soumise au contrôle d'une autorité judiciaire comme l'exige l'article 9 (par. 3) du Pacte.

51. De plus, la source affirme que la procédure pénale nationale viole l'article 9 (par. 3) du Pacte dans la mesure où l'article 40 (par. 1 et 2) de la loi n° 24/2015 du 18 septembre 2015, qui porte sur les mesures de sécurité dans les procédures pénales, autorise la détention avant jugement pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois sans contrôle juridictionnel.

52. La source fait valoir que les recours formés par M. São Vicente auprès du Tribunal provincial de Luanda et la Cour suprême ne satisfont pas à l'exigence d'un contrôle juridictionnel automatique prévu à l'article 9 (par. 3) du Pacte. En outre, la source affirme que les deux juridictions n'ont pas statué sur l'ordonnance de mise en détention visant M. São Vicente et celui-ci a déposé deux recours devant la Cour constitutionnelle, qui n'ont pas encore été examinés. M. São Vicente a également formé des recours en *habeas corpus* les 23 décembre 2020, 10 février 2021 et 6 avril 2023. Bien que la loi fixe un délai de cinq jours pour statuer sur un tel recours, aucune décision n'aurait encore été rendue sur le fond.

53. La source affirme que M. São Vicente n'a pas pu exercer le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix que lui reconnaît l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

54. La source rappelle l'importance du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, qui est un aspect fondamental du droit à un procès équitable. Les restrictions du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat ne devraient pas porter atteinte au droit lui-même ni être illégales ou déraisonnables, et l'accès à un avocat doit être fourni sans délai et pendant toute la durée de la détention, y compris immédiatement après l'arrestation.

55. M. São Vicente rencontrerait des difficultés pour communiquer avec ses avocats et il aurait été privé de leurs visites à au moins trois reprises : le 22 septembre 2020, lors de son arrestation, puis le 30 octobre et le 2 novembre 2020, du seul fait qu'une visite du directeur de la prison était en cours. La source ajoute que la visite que les deux agents du Bureau du Procureur général ont effectuée auprès de M. São Vicente le 6 octobre 2020 a eu lieu alors que ses avocats n'étaient pas présents et qu'il n'en avait pas été préalablement informé.

56. De plus, la source souligne que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est un aspect important du droit à un procès équitable et de l'application du principe de l'égalité des armes, et comprend le droit d'accéder aux documents, preuves et tous éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge.

57. Depuis le début de la procédure, ni M. São Vicente ni ses avocats n'auraient eu accès à un quelconque élément du dossier. M. São Vicente aurait été renseigné par les médias sur le déroulement de l'enquête, notamment l'audition du précédent président-directeur général de Sonangol.

58. La source fait valoir qu'en ne permettant pas à M. São Vicente d'avoir accès à un avocat et à son dossier, les autorités ont sérieusement compromis l'équité du procès et ont renforcé le caractère arbitraire de sa détention.

59. La source soutient que le droit de M. São Vicente à la présomption d'innocence a été violé, ce qui contrevient à l'article 14 (par. 2) du Pacte et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Elle rappelle que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé, et que les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. La source note qu'une campagne de presse hostile peut compromettre l'équité du procès et que la télédiffusion de photographies d'un suspect peut, dans certaines circonstances, aller à l'encontre de la présomption d'innocence. De même, la source met l'accent sur la conclusion du Groupe de travail selon laquelle le fait pour les autorités d'avoir utilisé la détention d'une personne à des fins de propagande politique pour convaincre l'opinion publique qu'elle représentait un pas en avant dans la lutte contre le terrorisme constituait une atteinte à la présomption d'innocence.

60. La source affirme que M. São Vicente a été la cible d'un harcèlement médiatique et politique et on a fait de lui le symbole de la corruption, en violation de son droit à la présomption d'innocence. Après qu'un journal eut révélé la procédure engagée contre lui, le 27 août 2020, M. São Vicente aurait fait la une des journaux à maintes reprises. La source affirme que le Procureur général a entretenu la couverture médiatique en remettant à la presse des communiqués détaillés à chaque étape de la procédure. Elle note qu'il a informé les médias du placement imminent en détention avant jugement de M. São Vicente avant même de le notifier à l'intéressé. Le 24 novembre 2020, une chaîne de télévision aurait présenté M. São Vicente comme un membre d'une bande qui avait essayé d'épuiser le trésor public en se livrant à diverses manœuvres criminelles. De plus, alors même que M. São Vicente n'avait pas encore été jugé, les autorités auraient récupéré les clefs de ses immeubles qui faisaient l'objet d'un gel, afin de les faire visiter par des représentants de l'État qui souhaitaient les utiliser, violant de ce fait le droit de l'intéressé à la présomption d'innocence.

61. La source fait valoir qu'en appel, la défense a évoqué plusieurs violations du droit de M. São Vicente à un procès équitable. Néanmoins, la Cour d'appel et la Cour suprême ont confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui et la Cour d'appel a même alourdi sa peine. La source souligne que, dans son arrêt du 22 septembre 2022, la Cour suprême reprend de larges extraits de l'arrêt de la Cour d'appel et présente des considérations théoriques générales sans apporter d'arguments à l'appui de ses conclusions.

62. En particulier, la source affirme qu'une fois M. São Vicente inculpé, ses avocats n'ont eu accès au dossier qu'un jour avant la date limite fixée pour demander la tenue d'une audience préliminaire. De plus, les juridictions supérieures ne se seraient pas prononcées sur l'allégation selon laquelle M. São Vicente n'a pas pu examiner et commenter les éléments de preuve que l'accusation avait envoyés au tribunal de première instance après leur production au procès.

63. En outre, la Cour d'appel aurait accueilli l'appel alors que le procureur n'avait pas soumis ses conclusions, comme l'exige le droit interne. De plus, pendant le procès devant le Tribunal de district de Luanda, l'une des juges serait tombée malade et n'aurait pas pu participer à l'audience. Le président du tribunal n'aurait pas ajourné celle-ci et la juge en

question aurait émis une opinion dissidente en affirmant notamment qu'elle n'avait pas été présente en permanence à l'audience.

64. D'autre part, la défense a déclaré que le tribunal de première instance a empêché le principal avocat nommé par M. São Vicente de représenter ce dernier lors de la première audience, en arguant du fait qu'il pourrait être cité à comparaître au tribunal en qualité de témoin. Cet avocat n'a jamais été entendu comme témoin dans l'affaire, mais la Cour suprême n'a pas examiné la décision prise par le tribunal de première instance de ne pas autoriser M. São Vicente à se faire représenter par un avocat de son choix.

65. La source affirme en outre que le tribunal de première instance a refusé d'entendre deux importants témoins à décharge et que la Cour suprême n'a pas examiné cette question dans l'arrêt qu'elle a rendu.

66. La source note également que les éléments factuels sur lesquels un jugement doit s'appuyer se limitent à l'acte d'accusation établi avant le procès et à la liste de questions organisée après la production des éléments de preuve au procès. Or, le tribunal de première instance aurait pris en considération de nouveaux faits, qui ne figuraient ni sur l'acte d'accusation ni sur la liste de questions, et se serait appuyé sur les dépositions de témoins qui étaient fondées sur des oui-dire et des informations transmises par des tiers, et contenaient des opinions personnelles et non des faits. Par exemple, un témoin aurait appuyé sa déposition sur une lettre qu'il avait signée, mais qui, a-t-il admis, avait été écrite par un tiers et présentait des faits dont il n'avait pas connaissance. De même, le tribunal de première instance se serait largement appuyé sur un rapport d'audit qui n'était pas signé et dont l'auteur est resté anonyme, ce qui est contraire au droit interne.

67. La source affirme que, bien que la défense ait présenté des éléments de preuve qui contredisaient les conclusions du jugement du tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour suprême ont confirmé ces conclusions, faisant fi de l'absence d'éléments factuels venant justifier la déclaration de culpabilité prononcée M. São Vicente. Les deux juridictions supérieures ont confirmé le jugement du tribunal de première instance alors que les éléments objectifs et subjectifs des infractions imputées à M. São Vicente n'avaient pas été établis. Qui plus est, c'était ne pas tenir compte du fait que ce dernier a été reconnu coupable sur la base de faits qui, étant donné qu'ils se seraient produits plus de quinze ans plus tôt et que l'action publique est prescrite après quinze ans, ne pouvaient plus donner lieu à des poursuites et d'autres faits couverts par la loi d'amnistie n° 11/16 du 12 août 2016 et une autre amnistie inscrite dans la loi n° 35/22 du 23 décembre 2022.

68. La source note également que, alors que le droit interne prescrit la liquidation des actifs d'un accusé lorsqu'ils découlent des faits pour lesquels il a été condamné, le jugement prononcé contre M. São Vicente a ordonné la confiscation de ses actifs, y compris des comptes bancaires et des immeubles, ainsi que de ceux des membres de sa famille, les laissant lui et les siens sans moyens de subsistance équitables.

c. Catégorie V

69. La source affirme que la détention de M. São Vicente découle de sa situation économique et de la symbolique qu'il incarne du fait de sa fortune. Il serait poursuivi pour corruption et trafic d'influence, d'autres responsables de Sonangol étant également mis en cause. Alors que ces derniers auraient dû être poursuivis ou au moins faire l'objet d'une enquête pénale, la source note que le président de Sonangol n'a été entendu que comme témoin après avoir reçu l'assurance qu'il ne serait pas poursuivi. Elle estime que, compte tenu du contexte particulier qui est celui de l'Angola, ce traitement différencié ne peut s'expliquer que par la situation sociale et la fortune de M. São Vicente.

70. La source fait observer que tout traitement différencié fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation est discriminatoire. Elle ajoute que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a discrimination lorsque des personnes placées dans des situations comparables sont traitées de manière différente, sauf

justification objective et raisonnable⁴. Elle fait donc valoir que la détention de M. São Vicente est discriminatoire et viole l'article 26 du Pacte, ce qui la rend arbitraire au titre de la catégorie V.

b) Réponse du Gouvernement

71. Le 30 mai 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. São Vicente. Il lui a demandé de fournir, le 31 juillet 2023 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de ce dernier, en exposant les éléments de droit justifiant son maintien en détention et en expliquant en quoi cette détention est conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge de l'Angola et, en particulier, aux instruments que l'État a ratifiés. Il a également demandé au Gouvernement angolais de garantir l'intégrité physique et psychologique de M. São Vicente.

72. Le 1^{er} juin 2023, comme l'y autorisent les méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement angolais a demandé une prolongation du délai imparti, qui lui a été accordée. La nouvelle échéance a été fixée au 31 août 2023. Le Gouvernement a communiqué sa réponse le 8 septembre 2023. Le Groupe de travail ne peut pas accepter cette réponse comme si elle avait été présentée à temps.

2. Examen

73. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

74. Pour déterminer si la détention de M. São Vicente était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁵. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source.

75. La source a fait valoir que la détention de M. São Vicente est arbitraire et relève des catégories I, III et V. Le Groupe de travail examine ci-après les éléments des informations reçues relevant de chaque catégorie.

a) Catégorie I

76. La source affirme que la détention de M. São Vicente est arbitraire et relève de la catégorie I, sur la base de l'article 9 du Pacte, car M. São Vicente n'a pas été convenablement informé des raisons de son arrestation. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement soutient que la légalité a été respectée.

77. Le Groupe de travail observe que, selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 du même article dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le Groupe de travail a déclaré que les autorités doivent invoquer un fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce⁶, en règle générale au moyen d'un mandat d'arrêt ou de tout autre document équivalent⁷. Ces droits sont renforcés par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴ Voir, en particulier, Cour européenne des droits de l'homme, *Willis c. Royaume-Uni*, requête n° 36042/97, arrêt du 11 juin 2002, par. 48, et *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, requête n° 15250/02, arrêt du 13 décembre 2005, par. 63.

⁵ *A/HRC/19/57*, par. 68.

⁶ En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

⁷ Par exemple, l'avis n° 4/2023, par. 64.

78. En l'espèce, le Groupe de travail note que les autorités ont bien obtenu un mandat d'arrêt concernant M. São Vicente, daté du 22 septembre 2020, ce que la source reconnaît dans sa communication résumée plus haut. La source affirme que les informations figurant dans le mandat n'étaient pas suffisantes pour relier M. São Vicente à l'infraction, mais ce mandat indiquait la raison de l'arrestation et le lien présumé existant entre M. São Vicente et l'acte répréhensible en question, en alléguant que l'accusé avait mis en œuvre un plan d'appropriation illicite d'actions, de revenus et de bénéfices d'AAA Seguros produits par le système d'assurance et de réassurance dans le secteur pétrolier angolais. En conséquence, l'argument de la source selon lequel l'intéressé n'a pas été suffisamment informé des raisons de son arrestation est rejeté.

79. La source affirme en outre que l'ordonnance de mise en détention visant M. São Vicente ne contenait pas d'éléments factuels suffisants pour étayer les accusations portées contre lui. Toutefois, il n'appartient pas au Groupe de travail de déterminer la responsabilité de M. São Vicente au regard du droit national dans les infractions dont il est accusé.

80. La source indique que la détention avant jugement de M. São Vicente était injustifiée. Elle fait valoir que, du fait que ses actifs avaient été saisis et que son affaire avait été mise sur le devant de la scène, il y avait fort peu de chances que l'intéressé échappe à la justice. Elle ajoute que les solutions de substitution à la détention à la prison de Viana, comme une assignation à résidence, n'ont pas été dûment prises en considération. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement indique que la détention avant jugement a été jugée nécessaire car M. São Vicente était « une personne bien connue et influente, financièrement puissante, ... [qui] voyage régulièrement à l'étranger, facteurs dont la réunion pourrait [lui] faciliter, dans le pays comme à l'étranger, le contact avec des éléments de preuve qui ne figurent pas encore au dossier ».

81. Le Groupe de travail rappelle sur, selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Elle doit être aussi brève que possible et doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis⁸. Le seul fait qu'un État partie puisse penser qu'une personne pourrait quitter sa juridiction ne justifie généralement pas une exception à la règle énoncée à l'article 9 (par. 3)⁹.

82. D'emblée, le Groupe de travail souligne que rien ne permet de penser que le risque existait de voir M. São Vicente user de violence à l'égard du public ou des témoins. De plus, le Groupe de travail, au vu des allégations détaillées de la source concernant notamment le gel des actifs de l'intéressé et l'expiration de son passeport, ainsi que de la tardiveté de la réponse du Gouvernement et du fait que celle-ci ne traite pas l'allégation de la source selon lequel des solutions de substitution à la détention n'ont pas été envisagées, considère que la source a démontré qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et des principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, s'agissant du placement en détention avant jugement imposé à M. São Vicente.

83. Selon la source, après que M. São Vicente eut été arrêté le 22 septembre 2020, sa détention a été contrôlée une première fois par un juge le 7 octobre 2020, lorsque la Cour suprême a rejeté son recours en *habeas corpus*.

84. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, « (t)out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Le Groupe de travail rappelle l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel le maintien d'une personne sous la garde

⁸ Avis n° 75/2021, par. 49, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

⁹ Avis n° 80/2021, par. 49.

de policiers pendant plus de quarante-huit heures, sans contrôle judiciaire, doit être exceptionnel et justifié, en particulier lorsqu'il augmente le risque de mauvais traitements¹⁰.

85. En l'espèce, la source affirme que deux semaines environ se sont écoulées avant que M. São Vicente ne soit traduit pour la première fois devant un juge pour faire contrôler sa détention, le 7 octobre 2020. Le Gouvernement ne traite pas directement cette allégation dans sa réponse tardive. Étant donné qu'un délai de deux semaines est nettement supérieur aux 48 heures habituelles et que le Gouvernement n'a fourni aucune explication à ce sujet, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

86. Dans sa réponse au Gouvernement, la source soutient également que M. São Vicente a été maintenu en détention avant jugement de manière injustifiée du 22 septembre 2020 au 2 août 2023, soit presque une année au-delà de la période maximale de deux ans. Toutefois, le Groupe de travail relève qu'au 22 septembre 2022, M. São Vicente avait été condamné. La source n'ayant pas suffisamment étayé cette allégation, le Groupe de travail ne peut pas conclure qu'elle a démontré sur ce point une violation des droits de l'intéressé.

87. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. São Vicente a fait apparaître de multiples violations de ses droits fondamentaux, ce qui l'a rendue arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie III

88. Selon la source, M. São Vicente a été privé de plusieurs droits, dont le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, le droit de faire contrôler par un juge sa détention et sa condamnation, le droit d'être traité avec humanité et dignité en détention, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à la présomption d'innocence. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement a affirmé que les droits de l'intéressé n'avaient pas été violés, puisqu'il avait pu prendre connaissance des accusations portées contre lui et les contester.

89. La source soutient que, du fait du caractère politique de la procédure engagée contre lui, le droit de M. São Vicente à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial a été violé. Elle affirme que le climat politique en Angola, ainsi que le vif intérêt que les médias portaient aux activités de M. São Vicente, avaient fortement encouragé le Gouvernement à le mettre en examen afin d'apaiser la colère du public. Elle note que les juges de la Cour suprême sont désignés par le Président sans contrôle parlementaire et que, du fait de ce manque potentiel d'indépendance et d'impartialité, la décision de rejeter le recours en *habeas corpus* de M. São Vicente n'est pas surprenante. D'autre part, la source affirme que la rencontre entre M. São Vicente et deux représentants de la loi, alors qu'il était détenu et sans que ses avocats soient présents, avait pour but de s'assurer de ses biens au profit du Gouvernement, ce qui montrait là encore le manque d'impartialité de la partie poursuivante dans cette affaire. Le Gouvernement, lui, soutient que M. São Vicente a pu exercer son droit à un procès équitable, notamment le droit d'être entendu par des juridictions de trois niveaux différents.

90. L'article 14 (par. 1) du Pacte prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Dans son observation générale n° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme note que : « La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges [et] les qualifications qui leur sont demandées ». Le Groupe de travail tient à rappeler que les garanties d'indépendance et d'impartialité énoncées dans l'article 14 du Pacte imposent à l'État de garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire, notamment en protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions. Ces droits sont renforcés par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

91. Le Groupe de travail fait observer que les allégations de la source sont détaillées et jettent véritablement un doute quant à l'impartialité et à l'indépendance du tribunal qui a jugé l'affaire de M. São Vicente. La loi n° 69/21 dispose que les tribunaux recevront 10 % de la valeur des actifs saisis par l'État dans la lutte contre la corruption. C'est créer pour les juges,

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

dans le cadre des procédures, un intérêt financier potentiel qui serait particulièrement marqué en l'espèce, car l'affaire porte sur un montant considérable d'argent prétendument mal acquis¹¹. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que non seulement les juges devaient exercer leurs fonctions sans partis pris ou préjugés personnels ou sans nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils étaient saisis (« impartialité subjective »), mais encore le tribunal doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité (« impartialité objective »)¹². Compte tenu de la réponse tardive du Gouvernement, qui ne traite pas suffisamment les allégations de la source, le Groupe de travail estime que l'existence d'une loi procurant un gain aux tribunaux pourrait faire douter de l'impartialité du tribunal dans la présente affaire. Le Groupe de travail en conclut qu'en l'espèce, M. São Vicente n'a pas pu exercer les droits que lui reconnaît l'article 14 (par. 1) du Pacte.

92. En ce qui concerne la rencontre entre M. São Vicente et deux représentants de la loi, qui aurait eu pour but de convaincre le détenu de remettre sa fortune à l'État, le Groupe de travail note que ces deux personnes n'étaient pas des juges, mais des agents de l'autorité poursuivante, et, de ce fait, ne considère pas que cette visite constitue une violation des droits de l'intéressé.

93. La source allègue que le droit de M. São Vicente à la présomption d'innocence que lui garantit l'article 14 (par. 2) du Pacte a été violé. Selon elle, M. São Vicente a été la cible d'actes de harcèlement médiatique et politique provoqués par le Procureur général et les autorités de l'État. Elle affirme que le Procureur général a alimenté la campagne médiatique en publiant des communiqués de presse détaillés à chaque étape de la procédure et en informant les médias du placement de M. São Vicente en détention avant jugement avant même qu'il ne soit notifié à ce dernier. La source affirme également que, alors que M. São Vicente n'avait pas encore été jugé, les autorités ont récupéré les clefs de ses biens saisis pour les faire visiter aux représentants de l'État qui s'y intéressaient, violant de ce fait le droit de l'intéressé à la présomption d'innocence.

94. Aux termes de l'article 14 (par. 2) du pacte, « (t)oute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Le Groupe de travail rappelle l'observation du Comité des droits de l'homme relative à la présomption d'innocence, qui réaffirme que les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir d'influencer la manière dont les médias rendent compte des procès¹³. Ces droits sont renforcés par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

95. Le Groupe de travail note que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a commenté aucune des informations présentées par la source au sujet des cas dans lesquels il a été porté atteinte au droit de M. São Vicente à la présomption d'innocence, si ce n'est pour dire que les autorités publient systématiquement les jugements et qu'en l'espèce, la procédure a respecté le droit interne et les droits de l'homme pertinents. En particulier, le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle l'accusation avait contribué à appuyer la campagne de presse lancée contre M. São Vicente, non plus qu'à celle selon laquelle les médias ont été informés avant lui de son placement en détention avant jugement. Le Groupe de travail estime, à la lumière des renseignements dont il dispose, que le droit de M. São Vicente à la présomption d'innocence a été bafoué, en violation de l'article 14 (par. 2).

96. La source affirme que les conditions de détention de M. São Vicente portent atteinte au droit d'être traité avec dignité que lui reconnaît l'article 10 (par. 1) du Pacte ainsi qu'à son droit d'être traité en tant que personne non condamnée, conformément au paragraphe 2 du même article. Elle affirme également que ces atteintes vont directement à l'encontre du droit à l'égalité des armes garanti par l'article 14 du Pacte. Elle considère notamment que les conditions de détention particulièrement mauvaises à la prison de Viana ont nui à la santé de M. São Vicente, ce qui l'a nettement désavantagé par rapport au Procureur général.

¹¹ Sur la nécessité d'éviter que les juges aient un intérêt direct à agir de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre, voir l'avis n° 76/2018, par. 55.

¹² Observation générale n° 32 (2007), par. 21.

¹³ Ibid., par. 30.

97. Le Groupe de travail a établi que, lorsqu'elles laissent à désirer au point d'affaiblir la personne en détention avant jugement, les conditions carcérales enfreignent le principe de l'égalité des armes et sont contraires au droit à un procès équitable consacré par l'article 14, même si les garanties procédurales sont par ailleurs respectées¹⁴. Il a également fait observer que les personnes de plus de 60 ans et celles qui souffrent de maladies sous-jacentes devraient être traitées avec soin et que les États devraient s'abstenir de les placer dans des centres de détention où le risque d'atteinte à leur intégrité physique et psychique est excessif¹⁵.

98. Le Groupe de travail exprime sa vive préoccupation quant à l'état de santé physique et mentale de M. São Vicente. Il se déclare en outre préoccupé par le fait que ce dernier a été placé en détention dans le contexte de la pandémie de COVID-19, sans avoir accès à des services médicaux adéquats et alors que sa santé était déjà fragile. La question des conditions de détention a été soulevée devant le Tribunal provincial de Luanda le 15 octobre 2020, qui a conclu à l'absence de violation en se fondant sur le principe d'égalité, tous les détenus étant logés à la même enseigne. Toutefois, le Groupe de travail rappelle que les mesures différenciées qu'il peut être nécessaire de prendre pour protéger les personnes malades pendant leur détention ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires¹⁶. Compte tenu du fait que M. São Vicente a affirmé lors de son procès que l'absence de dispositions satisfaisantes concernant sa santé nuisait à sa capacité de se défendre et que le Gouvernement n'a pas répondu de façon détaillée aux griefs spécifiques soulevés par la source, le Groupe de travail estime qu'il a été désavantagé par rapport à l'accusation. En conséquence, la source a établi une violation de l'article 14. Le Groupe de travail rappelle en outre que, conformément à l'article 10 (par. 1) du Pacte et aux règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité intrinsèque, et notamment bénéficiant de soins de santé de même qualité que le reste de la population. De plus, les règles 22, 24 et 25 des Règles Nelson Mandela prévoient le droit d'accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable et à des soins de santé adéquats.

99. La source affirme en outre qu'il y a eu violation du droit de M. São Vicente de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix garanti par l'article 14 (par. 3 b)). Selon elle, la préparation de la défense de M. São Vicente a dû faire face à des obstacles, comme le fait que le premier avocat qu'il avait choisi n'a pas été autorisé à le représenter, que son conseil n'a eu que deux heures pour consulter son dossier, que la visite de ses avocats lui a été refusée au moins trois fois et qu'il a reçu la visite d'agents du Bureau du Procureur général alors que ses avocats n'étaient pas présents.

100. En ce qui concerne le droit de M. São Vicente de préparer sa défense dans des conditions adéquates que lui reconnaît l'article 14 (par. 3 b)), le Groupe de travail note qu'il est un élément essentiel de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes¹⁷. Il rappelle également que les personnes détenues doivent pouvoir consulter tous les éléments relatifs à leur détention et que toutes restrictions à ce droit doivent découler d'une conclusion selon laquelle elles étaient nécessaires et proportionnées et qu'il n'aurait pas été possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives¹⁸. Ces droits sont renforcés par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

101. Le Groupe de travail prend note de la réponse du Gouvernement selon laquelle M. São Vicente a été représenté à tout moment, bien qu'il ne l'ait pas toujours été par l'avocat qu'il avait choisi au départ. Comme indiqué plus haut, il n'a pas été démontré que la visite que lui ont faite des agents des autorités de poursuite a violé son droit d'être représenté. Toutefois, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas donné d'informations suffisantes quant à la possibilité de consulter le dossier concernant l'intéressé. Étant donné la complexité de l'affaire et la nécessité pour la défense de M. São Vicente de prendre connaissance des

¹⁴ E/CN.4/2005/6, par. 69 et 70.

¹⁵ A/HRC/45/16, annexe II, par. 15.

¹⁶ Voir le principe 5 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 32.

¹⁸ Avis n° 83/2021, par. 84.

preuves à charge, le Groupe de travail conclut que la source a démontré une violation à cet égard, qui a porté atteinte au droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la présentation de sa défense que l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte reconnaît à M. São Vicente.

102. Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Groupe de travail estime que les conditions de détention de M. São Vicente sont contraires aux droits qu'il tient de l'article 14 du Pacte. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les atteintes au droit de M. São Vicente garanti par cet article sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III.

c) Catégorie V

103. Le Groupe de travail prend note de l'allégation de la source selon laquelle M. São Vicente a été victime de discrimination en raison de sa situation socioéconomique, à savoir sa fortune. Cela étant, la nature des faits de la cause amène le Groupe de travail à considérer qu'il n'a pas été suffisamment démontré que des faits discriminatoires relevant de la catégorie V se sont produits en l'espèce.

3. Dispositif

104. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Carlos Manuel de São Vicente est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

105. Le Groupe de travail demande au Gouvernement angolais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. São Vicente et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

106. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. São Vicente et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

107. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. São Vicente, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

108. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

109. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. São Vicente a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. São Vicente a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. São Vicente a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Angola a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

110. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

111. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

112. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 14 novembre 2023]

¹⁹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.